

Aperçu des normes et protections minimales s'appliquant au travail avec les plateformes numériques de transport de personnes et de livraison

Depuis le 3 septembre 2024, certaines normes et protections minimales s'appliquent par règlement au travail avec les plateformes numériques de transport de personnes et de livraison.

Normes d'emploi minimales

En vertu du règlement, le **temps actif** commence au moment où le travailleur accepte une course et se conclut lorsque cette course est terminée. Il n'inclut pas le temps passé à attendre entre deux courses.

Salaire minimum

- Le taux horaire minimal est fixé à 21,89 \$ pour le temps actif. Cela représente environ 120 % du salaire minimum général en Colombie-Britannique, qui s'élève actuellement à 18,25 \$.
- L'entreprise plateforme est tenue de combler l'écart lorsque les revenus versés au cours d'une période de paie sont inférieurs au salaire minimum correspondant à l'ensemble du temps actif travaillé.
- Le calcul du salaire minimum n'inclut pas les pourboires.
- À l'instar des autres salaires minimums de la province, ce taux est indexé annuellement sur le taux d'inflation, la prochaine augmentation automatique étant prévue pour juin 2027.

Remboursement des frais

- Le règlement impose une indemnité pour l'utilisation d'un véhicule personnel pendant le temps actif.
 - Un minimum de 45 cents par kilomètre pour le transport de personnes.
 - Un minimum de 35 cents par kilomètre pour la livraison. Ce tarif s'applique aussi aux vélos et aux scooters.
 - Le tarif pour le transport de personnes est plus élevé, car la loi exige l'utilisation de véhicules âgés de moins de 10 ans, alors qu'aucune limite d'âge n'est imposée pour les véhicules de livraison.
 - L'indemnité pour frais de véhicule est distincte du salaire minimum.

Protection des pourboires

- L'intégralité (100 %) des pourboires doit être versée à la personne ayant effectué la course.
- Les plateformes ne peuvent ni retenir les pourboires ni y effectuer des déductions.

Transparence des gains et des destinations

- En proposant une course, l'entreprise plateforme doit indiquer le total des gains estimés – salaire et indemnité de déplacement – pour cette course, exception faite du pourboire.

- Les plateformes doivent fournir un bulletin de paie à chaque période de paie.
- Les plateformes doivent préciser tous les lieux de prise en charge et de livraison (à 300 mètres près) au moment d'offrir une course.

Suspension et désactivation

- Les plateformes sont tenues d'informer la personne par écrit des motifs de toute suspension temporaire ou désactivation permanente de son compte.
 - En cas de suspension temporaire, la plateforme doit, dans bien des cas, soit réactiver le compte, soit y mettre fin définitivement dans un délai de 14 jours.
- Les plateformes doivent donner un préavis écrit ou une indemnité tenant lieu de préavis proportionnelle aux états de service pour résilier définitivement le compte d'une personne en l'absence d'un motif valable.

Normes d'emploi qui, en vertu de l'*Employment Standards Act*, ne s'appliquent pas aux travailleurs des plateformes

- Durée du travail et heures supplémentaires (règles relatives à la durée maximale du travail, aux pauses et à la majoration du salaire pour les heures supplémentaires).
- Jours fériés (rémunération majorée pour le travail effectué lors des jours fériés).
- Congés payés (y compris le droit à des congés payés en cas de maladie ou pour recevoir un vaccin contre la COVID-19).
- Congés annuels (droit aux vacances et aux indemnités de congé).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les normes d'emploi minimales qui s'appliquent à ce travail : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/employment-business/employment-standards-advice/employment-standards/forms-resources/igm>.

Protections en cas d'accident du travail

- Les protections de WorkSafeBC en cas d'accident du travail s'appliquent aux travailleurs des plateformes de transport de personnes et de livraison.
- Ces personnes sont admissibles à des prestations d'indemnisation en cas de lésion subie ou de maladie contractée pendant leur travail pour la plateforme.
- Les plateformes ont les obligations suivantes :
 - s'inscrire auprès de WorkSafeBC et acquitter les primes de couverture,
 - respecter les règles de santé et de sécurité pour assurer la protection du personnel,
 - déclarer les maladies et les lésions professionnelles,
 - enquêter sur les incidents importants.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la couverture d'indemnisation en cas d'accident du travail qui s'appliquent à ces personnes : <https://www.worksafebc.com/en/about-us/news-events/campaigns/online-platform>